

903353

**AUDIT DAUPHINÉ**  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

S. A. R. L. au Capital de 50 000 F

Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble

R. C. S. ROMANS B 352 919 385

P d.  
A215

DÉPOSÉ AU PRESIDENT DU  
DE COMMERCE DE ROMANS

25 JAN. 2000

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

« MICHEL BAULE S. A. »

Société Anonyme au Capital de 5 210 000 F

Siège Social : 55 avenue de la Déportation

26100 ROMANS

# AUDIT DAUPHINÉ

COMMISSARIAT AUX COMPTES

S. A. R. L. au Capital de 50 000 F

Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble

R. C. S. ROMANS B 352 919 385

---

**André MATZA**

Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

**Guillaume DECURTY**

Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

« MICHEL BAULE S. A. »

*Société anonyme au Capital de 5 210 000 F*

*Siège Social : 55 avenue de la Déportation*

**26100 ROMANS**

---

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

---

*Mesdames, Messieurs,*

*Conformément à la mission prévue par l'article 237 de la Loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre Société en société par actions simplifiée.*

*Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 1999, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 7 décembre 1999 et qui sont joints au présent rapport.*

*.../...*

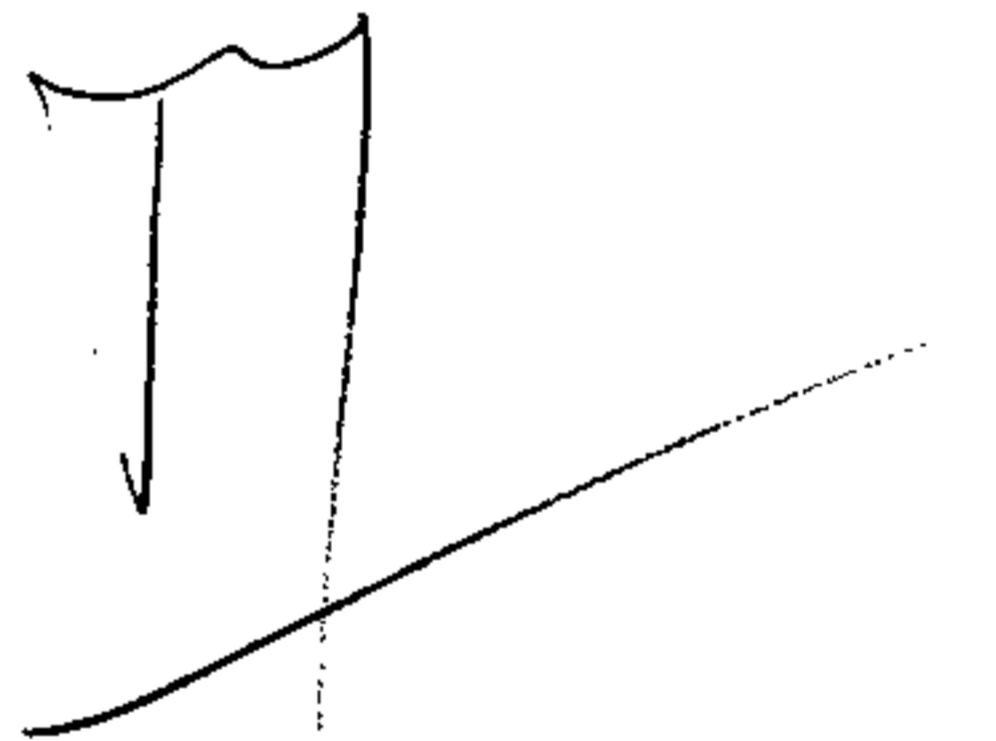
Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres au 30 juin 1999 s'élevant à 19 287 398 F et le montant du capital social étant de 5 210 000 F, nous attestons que les capitaux propres sont donc supérieurs au montant du capital social.

FAIT A ROMANS, le 7 DECEMBRE 1999

Le Commissaire aux Comptes,

AUDIT DAUPHINE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' shape with a vertical line extending downwards from its center, and a long diagonal stroke extending from the bottom left towards the right.

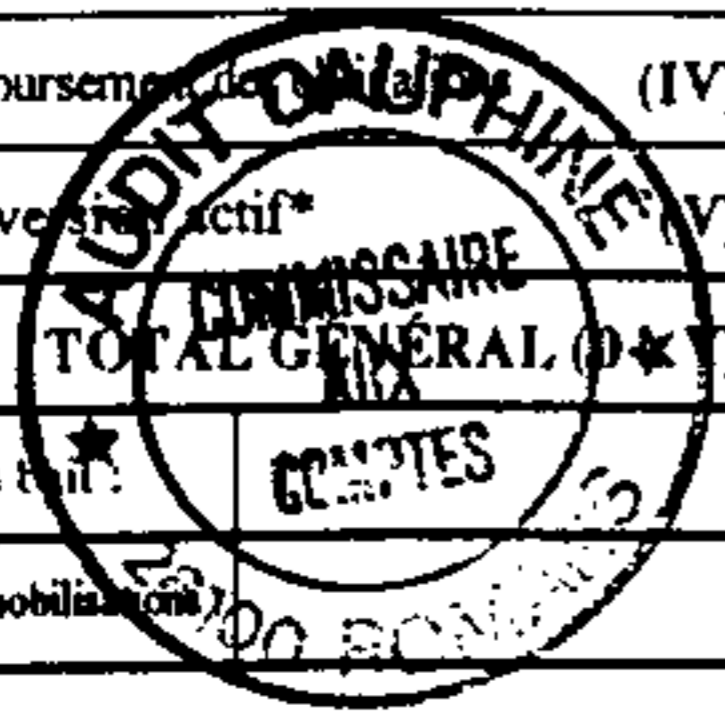
A. MATZA

N° 10937 \* 01  
Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise S.A. MICHEL BAULE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
Adresse de l'entreprise AV. DE LA DEPORTATION 26100 ROMANS Durée de l'exercice précédent\* 12  
Numéro SIRET\* 37855561900014 Code APE 741J

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le, <u>300699</u>			N-1 <u>300698</u>		
F <input checked="" type="checkbox"/> e <input type="checkbox"/>		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
cocher obligatoirement une case							
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB					
	Frais de recherche et développement *	AD					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF					
	Fonds commercial (1)	AH					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	529 506	465 859	63 646	18 452	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL					
	Terrains	AN	259 000		259 000		
	Constructions	AP	4 656 507	1 552	4 654 955		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR					
	Autres immobilisations corporelles	AT	2 709 641	1 120 977	1 588 663	1 528 907	
Immobilisations en cours	AV				5 335 334		
Avances et acomptes	AX						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS					
	Autres participations	CU	23 211 740	70 000	23 141 740	19 486 967	
	Créances rattachées à des participations	BB					
	Autres titres immobilisés	BD					
	Prêts	BF					
	Autres immobilisations financières*	BH					
TOTAL (I)		BJ	31 366 396	1 658 390	29 708 006	26 369 662	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL				
		En cours de production de biens	BN				
		En cours de production de services	BP				
		Produits intermédiaires et finis	BR				
		Marchandises	BT				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV					
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 693 760		2 693 760	1 644 651
		Autres créances (3)	BZ	9 035 199		9 035 199	3 882 963
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD				
Disponibilités		CF	197 800		197 800	1 787	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	214 832		214 832	218 228	
	TOTAL (II)	CJ	12 141 593		12 141 593	5 747 629	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
	Primes de remboursement de .....	CM					
	Ecart de conversion actif*	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (D+T)		CO	43 507 989	1 658 390	41 849 599	32 117 292	
Renvois : (1) Dont droit au trait *			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété : *			Stocks :		Créances :		

EMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

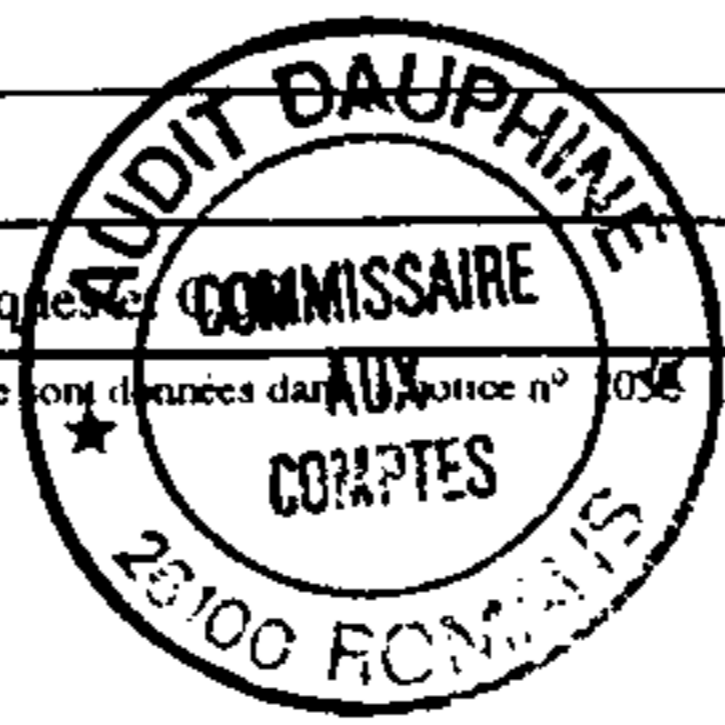


\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

N° 10938 \* 01  
Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		S.A. MICHEL BAULE		
		Exercice N 1	Exercice N - 1 2	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....	DA	5 210 000	5 210 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	521 000	521 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DF	820 000	820 000
	Autres réserves	DG	8 822 213	2 794 703
	Report à nouveau	DH		
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	2 014 819	7 227 509
	Subventions d'investissement	DJ	1 899 366	
	Provisions réglementées *	DK		
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	19 287 398	16 573 213
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
<b>TOTAL (II)</b>		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		350 000
	Provisions pour charges	DQ		
	<b>TOTAL (III)</b>	DR		350 000
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	17 719 737	7 050 282
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV	2 638 404	3 485 493
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	992 189	2 604 878
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 199 334	2 026 807
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	12 534	26 617
Comptes régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	22 562 200	15 194 079	
Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	41 849 599	32 117 292	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
		Ecart de réévaluation libre	ID	
		Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	820 000	820 000
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	12 329 272	9 622 088
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques	EH	5 112 073	421 185	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans l'annexe n° 1036



I EMPLEIRE A CONSERVER PAR LE CLARANT

N° 10167 \* 03  
Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

I EMPLEIRE A CONSERVER PAR LE CLARANT

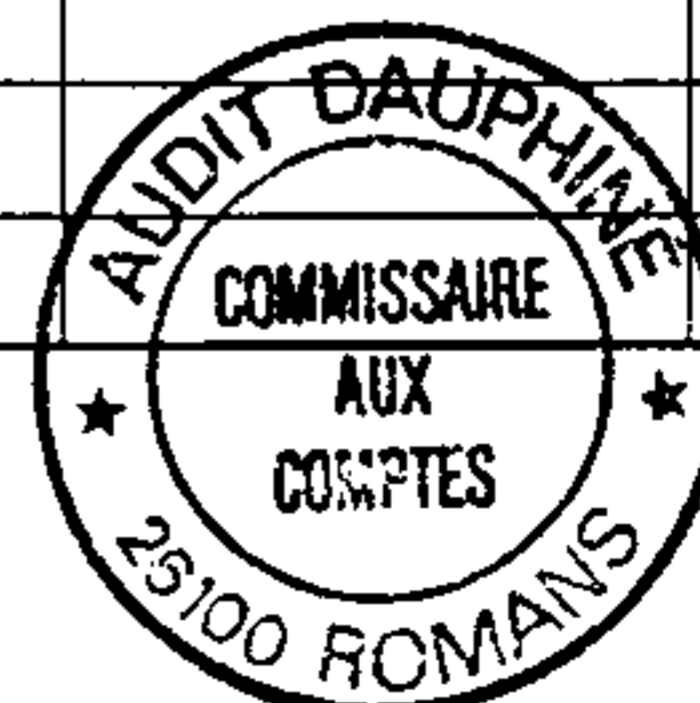
Désignation de l'entreprise		S.A. MICHEL BAULE		Exercice N			Exercice (N - 1)
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC			
	Production vendue	biens *	FD	FE	FF		
		services *	FG	FH	FI	8 325 577	6 375 405
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	8 325 577	6 375 405	
	Production stockée*			FM			
	Production immobilisée*			FN			
	Subventions d'exploitation			FO	10 000		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP	34 122	112 368	
	Autres produits (1) (11)			FQ	7 925		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	8 377 625	6 487 773
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS			
	Variation de stock (marchandises)*			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	37 519	31 764	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	3 596 232	3 050 125	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	262 800	168 969	
	Salaires et traitements*			FY	2 526 102	2 388 235	
	Charges sociales (10)			FZ	982 466	923 123	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	578 329	535 316
			- dotations aux provisions *		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions			GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD			
	Autres charges (12)			GE	12 000		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	7 995 452	7 097 534	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				GG	382 173	(609 760)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	1 852 000	8 090 000	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	67 777	112 100	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN		19	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
Total des produits financiers (V)				GP	1 919 777	8 202 119	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	699 912	897 240	
	Différences négatives de change			GS	31	1 508	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
Total des charges financières (VI)				GU	699 944	898 749	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>				GV	1 219 832	7 303 369	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>				GW	1 602 005	6 693 608	



N° 10947 \* 01  
Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise S.A. MICHEL BAULE

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	156 774		21
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	350 000		
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	506 774		21
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	515		3 465
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	129 717		1
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	641		
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	130 873		3 466
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	375 901		(3 445)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(36 912)		(537 346)
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	10 804 177		14 689 914
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	8 789 358		7 462 404
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	2 014 819		7 227 509
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY			
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP			
	- Crédit-bail immobilier	HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	1 919 777		8 202 100
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	84 629		565 006
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
(9)	Dont transfert de charges	A1	34 122		112 368
(10)	Dont cotisations personnelles ( primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives ) A6	A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	12 000		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N		Exercice N - 1	
AMENDES		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
		515			
REGULARISATIONS DIVERSES				27 140	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:	Exercice N		Exercice N - 1	
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

RENOVOIS  
EMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

« Michel BAULE SA »  
Société Anonyme  
Au capital de 5 210 000 Francs

Siège Social :  
ROMANS (Drôme) - 55 Avenue de la Déportation  
Zone Industrielle

R.C.S. ROMANS B 378 555 619

-----  
PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 22 DÉCEMBRE 1999  
-----

PF — 1500f. (Par Duplication.)  
Enregistré à ROMANS le 14 JAN 2000  
Vol 340. F. 28 - N° Rod 27-2-  
Reçu: mille cent R.



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, et le vingt deux décembre, à neuf Heures, au siège social,

Les actionnaires de la Société « Michel BAULE SA », au capital de CINQ MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, divisé en CINQUANTE DEUX MILLE CENTS actions de CENT FRANCS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil faite par lettres recommandés, adressées à tous les actionnaires.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Michel BAULE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Catherine BAULE et Monsieur Laurent BAULE les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves SARTEUR assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur MATZA André, représentant la Société « AUDIT DAUPHINE », Commissaire aux Comptes de la Société, est absent excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 52 100 actions.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

OB MB LB  
yp

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au 30 Juin 1999.
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les Comptes de l'exercice.
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Le Président indique que la Société n'a été saisie d'aucune demande d'envoi de documents en application des articles 135 et 138 du décret.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### I – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels au 30 juin 1999.
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Constatation des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.
- Affectation et répartition des résultats.
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire.
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant.

#### II – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée
- Nomination du Président de la société
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Ob LB Yp

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 Juin 1999, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 2 014 819 Francs.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux articles 223 quater et 39.4 du Code Général des Impôts, nous vous demanderons de vous prononcer sur le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement que nous avons engagées au cours de l'exercice écoulé, dont le montant global s'élève à 71 021 francs et sur l'impôt société correspondant.

Conformément aux dispositions des articles 39.5 et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous signalons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles fiscalement au titre des frais généraux.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver les conventions visées dans ce rapport.

Chaque convention est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ab LB  
wb yp



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice, soit la somme de 2 014 819 francs que nous vous proposons de répartir et d'affecter comme suit :

- 1 - à titre de dividendes, la somme de 1 406 700 francs,  
Soit un dividende de 27 francs par action avec un avoir fiscal de 13,50 francs, soit un revenu total à déclarer de 40,50 francs par action.
- 2 - le solde, soit la somme de 608 119 francs  
au poste « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire déclare en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'au cours de ces trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

	<u>Dividende distribué</u>	<u>Avoir fiscal</u>
- Exercice clos le 30 juin 1998	1 200 000	600 000
- Exercice clos le 30 juin 1997	1 510 900	755 450
- Exercice clos le 30 juin 1996	1 302 500	651 250

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire, la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES sise à VALENCE (Drôme) 19 rue Paul Henri Spaak, représentée par Monsieur Jean-Luc CHABLE, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2005, étant précisé qu'elle commencera à exercer sa mission de contrôle sur les comptes arrêtés le 30 Juin 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES nous a déjà fait savoir par avance par une lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 1999 qu'elle acceptait ses fonctions.

OB LB UP

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de deuxième commissaire aux comptes suppléant, le Cabinet JLC sis à VALENCE (Drôme) 19 rue Paul Henri Spaak, représentée par Monsieur Nicanor RICOTE, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2005, étant précisé qu'elle commencera à exercer sa mission de contrôle sur les comptes arrêtés le 30 Juin 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article 236 de la loi n°66-537 du 24 juillet sont réunies ;
  - après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes ;
- décide la transformation de la société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité de président de la société et sans limitation de durée, Monsieur Michel BAULE demeurant à ROMANS (Drôme) 30 rue F. CHIRAT, étant précisé que sa rémunération reste inchangée.  
Monsieur Michel BAULE intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que les fonctions de la société AUDIT DAUPHINE représentée par Monsieur MATZA André, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur LANES Pierre, commissaire aux comptes suppléant se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AS MB LB Y



ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

\* Laurent Bouffé

MICHEL BAULE SA  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 5 210 000 Francs  
Siège Social :  
ROMANS (Drôme) - 55 Avenue de la Déportation  
R.C.S. ROMANS B 378 555 619

## STATUTS

MIS A JOUR LE 22 DECEMBRE 1999

Monsieur Michel Auguste Paul BAULE,  
Né le 20 août 1943 à CAVAILLON (84),  
Demeurant 30, rue F. Chirat, 26100 ROMANS,

Epoux communs en bien de Madame Catherine SARTEUR,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée lors de sa transformation, décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1999.

### TITRE I

#### **FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE**

##### Article 1 - FORME

La société a été constituée, sous forme de société anonyme par action, suivant acte sous seings privés en date à ROMANS du 10 mai 1990, enregistré à la Recette des Impôts de ROMANS le 5 juin 1990, volume 368, folio 4, numéro 242/5, avec avenant rectificatif à la convention d'apport en date à ROMANS du 29 juin 1990, enregistré à la Recette des Impôts de ROMANS le 5 juillet 1990, volume 368, folio 6, numéro 296/1.

## Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste MICHEL BAULE SA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,
- la prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,
- l'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé 55, avenue de la Déportation, 26100 ROMANS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

## Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à 60 années à compter du 28 juin 1990, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

## TITRE II

### **CAPITAL - ACTIONS**

## Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport à la société des actions de la société anonyme MICHEL BAULE SA, au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à ROMANS, ZI de la Déportation, RCS ROMANS B 306 039 330, apport évalué à la somme de 5 210 000 francs.

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 5 210 000 francs. Il est divisé en 52 100 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale.

### Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

#### **Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions générales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés de versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre les actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, siège social, capital, RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- en cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- en cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les faire annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## TITRE IV

### DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

#### Article 20

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

#### Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, ou sur simple requête, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### Article 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

## Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

## Article 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### **Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommés à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1999.**